CONVENTION DE MANDAT POUR TRAVAUX

Entre les soussignés :

La commune de CASTEX, maître d'ouvrage, représentée par Madame COURTIAL Anne, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués en date du 8 juillet 2020 *d'une part,*

et,

La Communauté de Communes Arize Lèze, mandataire, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude COURNEIL, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 01 février 2024,
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet :
Par délibération en date du 22 juin 2024 *le maître d'ouvrage a décidé de confier à la Communauté de Communes Arize Lèze la réalisation de divers travaux sur la voirie communale (création ou curage de fossés, création de passages busés, débroussaillage, travaux d'entretien, fourniture de matériaux granulats), la création et l'entretien de la voirie rurale, la création de voies nouvelles et la réalisation d'équipements nouveaux pour l'année 2024.*
La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions du titre premier de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, de confier au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser les travaux au nom et pour le compte du maître d'ouvrage dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 – Programme – Enveloppe financière – Délai :
Les travaux de débroussaillage et d'entretien sont calculés au prix horaire du personnel et de chaque véhicule.
Un devis sera établi par le mandataire dès lors que les travaux de création, d'entretien (hors débroussaillage), de réalisation s'élèvent à plus de 1 000 €.
Le mandataire s'engage à réaliser les travaux dans le courant de l'année 2024 et jusqu'au 30 juin 2025.

Article 3 – Contenu de la mission du mandataire :
La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :
1) *réalisation des travaux*
2) *gestion financière et comptable de l'opération*

Article 4 – Mode de paiement :
Le maître d'ouvrage s'engage à assurer le financement de ces travaux sur présentation du décompte des travaux.
En fin de mandat, quitus est donné par le maître de l'ouvrage au mandataire pour solder l'opération.

Article 5 – Contrôle financier et comptable :
Le maître de l'ouvrage et ses agents pourront demander à tout moment au mandataire la communication de toutes les pièces concernant l'opération.

Article 6 – Résiliation :
Si le mandataire est défaillant et après mise en demeure infructueuse, le maître de l'ouvrage peut résilier la présente convention sans indemnité pour le mandataire.

Article 7 – Litiges :
Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à LE FOSSAT, le 25 JUIN 2024

Le Mandataire,
Le Président de la Communauté de Communes Arize Lèze,

Le Maître de l'ouvrage,
Le Maire,

Date de transmission de l'acte: 25/06/2024
Date de reception de l'AR: 25/06/2024
009-210900841-DE_2024_018-DE
A G E D I